

**brugel** ● ●

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE  
DE BRUSSELE REGULATOR VOOR ENERGIE

**Dossier de presse**  
Décembre 2014

# Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. A PROPOS DE BRUGEL .....                                      | 3  |
| 2. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DES MÉTHODOLOGIES ET DES TARIFS..... | 4  |
| 3. PRINCIPE DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE.....                    | 5  |
| 4. LES POINTS QUI ONT CHANGÉ.....                                | 6  |
| Période régulatoire de 5 ans.....                                | 6  |
| La marge équitable.....  | 6  |
| Le gel des tarifs : rappel du contexte.....                      | 7  |
| Baisse structurelle des quantités .....                          | 8  |
| Evolution du budget tarifaire .....                              | 8  |
| Les soldes passés et futurs.....                                 | 9  |
| 5. Analyse de la proposition tarifaire : les tarifs .....        | 11 |
| Le tarif design .....  | 11 |
| Les tarifs périodiques.....                                      | 13 |
| Les tarifs non-périodiques.....                                  | 18 |
| La tarification progressive.....                                 | 19 |
| Suppression de la compensation sur le gridfee .....              | 20 |
| 6. Suivi – Mission de contrôle .....                             | 21 |
| 7. Biographies.....  | 22 |
| Marc Deprez .....  | 22 |
| Jan De Keye .....  | 22 |
| Pascal Misselyn .....  | 22 |
| Jérémy Van Den Abeele.....                                       | 23 |
| Julie Hayette .....  | 23 |

## 1. A PROPOS DE BRUGEL

**BRUGEL** (BRUxelles Gaz ELectricité) est la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale. Cet organisme d'intérêt public surveille et contrôle l'application de l'ordonnance « électricité » et de l'ordonnance « gaz » qui définissent la manière dont le marché de l'énergie est régi. Il contrôle le gestionnaire du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de transport local, assure le respect des OSP, octroie les certificats verts et des garanties d'origine, et octroie les licences auprès des fournisseurs.

De plus, il assure la protection du consommateur, et joue un rôle de conseil auprès des autorités

Avec la libéralisation du marché de l'énergie, un certain nombre de compétences ont été réparties entre le niveau fédéral et les régions. Afin d'assurer ces compétences, des organismes publics ont été créés pour veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz. On les appelle des régulateurs.

**BRUGEL** est indépendante du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. **BRUGEL** est organisée autour :

- d'un Conseil d'Administration composé d'un Président et de quatre administrateurs nommés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.
- de Chargés de mission qui dépendent hiérarchiquement du Conseil d'Administration.

Avec une vision transversale sur les activités du gestionnaire de réseau, **BRUGEL** est en mesure de pouvoir rapprocher et réconcilier d'une part les budgets OSP avec les programmes OSP, d'autre part les budgets d'investissement avec les plans d'investissements, et avec comme finalité l'approbation et le contrôle des tarifs de distribution.

Ses missions sont similaires à celles des autres régulateurs, c'est à dire un rôle de conseil auprès des autorités publiques pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, et une mission de surveillance des acteurs du marché de l'énergie et de contrôle de l'application de la loi. **BRUGEL** octroie par ailleurs les licences aux fournisseurs souhaitant commercialiser leurs offres en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle et suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, **BRUGEL** a reçu la compétence tarifaire depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ce qui implique que **BRUGEL** est chargé de l'approbation des tarifs de distribution. Avant il appartenait à la CREG de fixer ces tarifs.

## 2. HISTORIQUE DE L'ADOPTION DES MÉTHODOLOGIES ET DES TARIFS

L'objectif de **BRUGEL** était de garantir un cadre tarifaire stable et donc d'adopter des tarifs pour janvier 2015. En juillet 2014, un accord a été conclu entre **BRUGEL** et le gestionnaire de réseau Sibelga portant notamment sur la fixation d'un calendrier strict pour toute la procédure d'adoption des tarifs.

Le calendrier est le suivant :

- Après concertation avec le gestionnaire de réseau et consultation du Conseil des usagers, **BRUGEL** a approuvé ses méthodologies tarifaires électricité et gaz en date du 1 septembre
- **BRUGEL** a reçu de Sibelga les propositions tarifaires initiales 2015-2019 électricité et gaz en date du 17 septembre 2014
- **BRUGEL** a transmis au gestionnaire de réseaux une demande d'informations complémentaires en date du 29 septembre 2014
- **BRUGEL** a approuvé le 13 novembre 2014 ses décisions de rejet des propositions tarifaires initiales de SIBELGA, décisions qui résultent de l'ensemble des éléments repris dans les propositions tarifaires initiales ainsi que des discussions menées avec le gestionnaire de réseau.
- Le Conseil d'Administration de **BRUGEL** a invité officiellement SIBELGA à venir débattre des éléments ayant fait l'objet de la décision de rejet des propositions tarifaires initiales électricité et gaz en sa séance du 20 novembre 2014. SIBELGA a accepté l'invitation de **BRUGEL** et a été entendu à cette date.
- Le 28 novembre 2014, SIBELGA a introduit auprès de **BRUGEL** ses propositions tarifaires adaptées électricité et gaz.
- Le 12 décembre 2014, le Conseil d'administration de **BRUGEL** a approuvé les tarifs de distribution électricité et gaz pour la période régulatoire 2015-2019.

### 3. PRINCIPE DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE

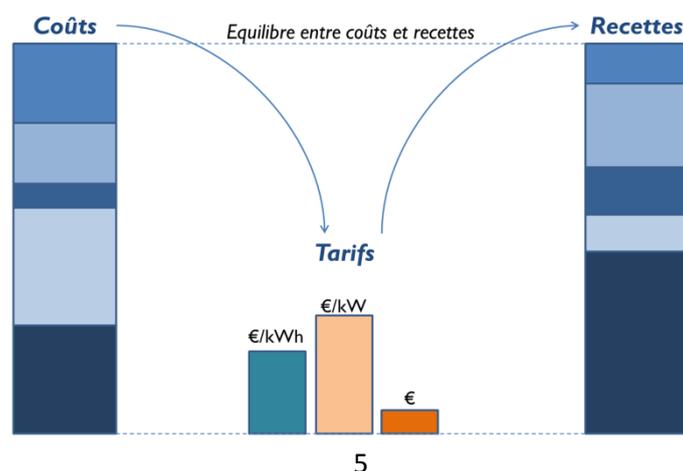
La méthodologie tarifaire organise la manière d'affecter les coûts et de les contrôler.

Celle-ci doit suivre certaines lignes directrices fixées dans l'ordonnance. Par exemple :

- Exhaustivité et transparence,
- équilibre entre coûts et recettes,
- permettre un développement équilibré du réseau de distribution conformément aux différents plans d'investissement,
- les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non discriminatoires et transparents; tarifs non discriminatoires et proportionnés,
- favorisé l'URE,
- la rémunération du capital doit permettre l'investissement, visé un juste équilibre entre la qualité des services et le prix supportés,
- instaure un tarif progressif (électricité) pour les clients résidentiels.

**BRUGEL** a adopté comme ligne de conduite d'être le plus transparent possible et souhaite maintenir une approche basée sur la concertation.

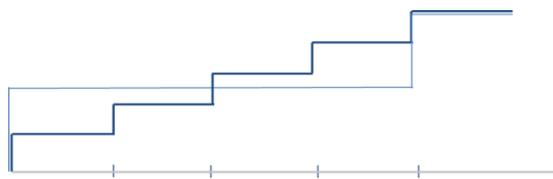
**BRUGEL** a maintenu le principe « cost plus » qui existait dans l'ancienne méthodologie. Cette méthode de régulation se base principalement sur la maîtrise des dépenses du gestionnaire de réseau par le régulateur. Les différents éléments qui constituent le budget tarifaire et les méthodes d'évaluation sont déterminés par le régulateur. Le montant de l'enveloppe budgétaire est fixé avant que débute la période régulatoire. Sur base de l'enveloppe budgétaire, le gestionnaire de réseau propose des tarifs qui permettent de générer les recettes correspondantes à cette enveloppe budgétaire. Le premier contrôle effectué lors de l'approbation des tarifs sert à évaluer l'enveloppe budgétaire et approuver les tarifs calculés sur cette base. Chaque année, le gestionnaire de réseau Sibelga communique à **BRUGEL** les coûts réels. Le régulateur contrôlera alors les écarts et approuvera l'affectation de ces soldes régulatoires.



## 4. LES POINTS QUI ONT CHANGÉ...

### *Période régulatoire de 5 ans*

Les tarifs sont fixés pour les 5 prochaines années de 2015 à 2019. Ils ne sont pas statiques mais évoluent au cours de ces 5 années : **BRUGEL** est favorable à des tarifs évoluant, pendant la période régulatoire, d'une année à l'autre en fonction notamment des facteurs d'indexation, des investissements prévus et d'autres facteurs d'évolution des coûts et de la rémunération des capitaux investis.



Ce modèle est préféré à l'établissement de tarifs uniformes pour la période parce qu'il permet d'éviter un effet de seuil à la hausse des tarifs en début de chaque période. Un tel effet de seuil serait

préjudiciable à la stabilité générale des prix à un moment où il est de l'intérêt de la politique économique et financière générale de limiter toute hausse inflationniste.

**BRUGEL** a la volonté de maintenir un cadre régulatoire stable et une période régulatoire de 5 ans permet également de rencontrer le souhait de la majorité des acteurs du secteur. Notons également que **BRUGEL** n'a pas opté pour une période transitoire plus courte : le cadre régulatoire garde néanmoins une certaine flexibilité ; en effet, si au cours de cette période, **BRUGEL** constate via le contrôle ex-post (réconciliation budget-réalité) que les écarts budget prévisionnel – réalité sont trop importants, il sera possible alors pour le gestionnaire de réseau, à partir de la troisième année de la période tarifaire, de revoir ses tarifs via un mécanisme de « fenêtre glissante ». Au même titre, le gestionnaire de réseau pourra revoir ses tarifs aussitôt qu'une modification prévue par l'ordonnance entrera en vigueur (exemple : imposition de l'intercommunale à l'ISOC) ou autre innovation technologique (compteurs intelligents, flexibilité, voitures électriques,...)

### *La marge équitable*

La marge équitable est une rémunération nette des capitaux investis dans le réseau de distribution. En tant qu'investisseurs, les actionnaires de l'intercommunale SIBELGA sont en droit d'obtenir une rémunération des capitaux investis dans le réseau. Cette rémunération de l'actif régulé est calculée selon le principe défini par la méthodologie, en appliquant un pourcentage de rendement à la valeur de l'actif régulé. Celui-ci évolue d'année en année selon des règles précises visées dans la méthodologie. Ce pourcentage de rendement est inspiré du Modèle d'Evaluation Des

Actifs Financiers (MEDAF)<sup>1</sup>, et peut prendre des valeurs différentes en fonction de la part de l'actif régulé qui est financée à partir des fonds propres qu'il doit rémunérer.

La valeur de l'actif régulé<sup>2</sup> a été approuvée par **BRUGEL** en juillet 2014 et s'élève respectivement au 31/12/2013 à 656.714.515 € pour l'électricité et à 476.247.751 € pour le gaz.

La formule pour calculer le pourcentage de rendement prend en considération un taux de rendement sans risque, le taux OLO, qui est le taux de rendement des obligations d'état (OBLIGATIONS LINEAIRE OBLIGATIES). De cela découle que toute variation de ce taux impacte significativement la rémunération de SIBELGA.

La volonté de **BRUGEL** était de maintenir une marge équitable relativement identique à l'ancienne méthodologie tarifaire. A titre d'information, la marge équitable 2013 est d'environ 40 millions d'euro pour l'électricité et le gaz. Les prévisions pour 2015 s'élèvent à 43 millions d'euro mais devront probablement être revues à la baisse en fonction du taux OLO réel qui sera constaté.

La rémunération sur fonds propre budgétisée varie tant pour électricité que pour le gaz entre 5 et 6%. Ces prévisions ont été réalisées en tenant compte des données du plan disponible lors de l'élaboration de la méthodologie tarifaire. Les taux OLO repris varient de 2,8% en 2015 à 3,7% en 2019. Hors, l'actualité montre un taux OLO historiquement bas tournant autour de 1%.

### *Le gel des tarifs : rappel du contexte*

Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat (2011), la compétence relative au contrôle des tarifs de la distribution de l'électricité et du gaz devait être transférée de l'Etat fédéral vers les Régions. De 2008 au 31/12/2012, les tarifs étaient alors fixés par la CREG. Dans l'attente de ce transfert de compétence annoncé, la CREG a décidé de ne pas introduire une nouvelle méthodologie<sup>3</sup> pour la période régulatoire suivante, laissant cette tâche aux soins du régulateur régional, qui devra in fine approuver les tarifs de distribution. Sans savoir à quel moment le transfert de compétence serait officialisé, la CREG a alors décidé de geler les tarifs en vigueur en 2012, jusqu'au transfert officiel de la compétence.

---

<sup>1</sup> CAPM en anglais : Capital Assets Pricing Model

<sup>2</sup> La valeur initiale de l'actif régulé correspond à la valeur des immobilisations corporelles régulées à la date du 31/12/2013

Dans les faits, le transfert de la compétence tarifaire n'a été officialisé que dans l'ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014, et prenait effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014, date d'entrée en vigueur du transfert de la compétence vers les Régions. Les tarifs de 2012 ont donc été prolongés en 2013 et jusqu'au 31/12/2014. Il était donc impératif pour BRUGEL de fixer des tarifs pour janvier 2015.

### *Baisse structurelle des quantités*

Les recettes du gestionnaire de réseau sont fixées comme étant le produit des différents tarifs par les quantités prévisionnels. Il y a donc deux facteurs qui définissent les recettes : un facteur *endogène* ; le prix, sur lequel le gestionnaire du réseau de distribution a un pouvoir d'action (fixation des tarifs) et un facteur *exogène* ; les quantités prélevées, sur lesquelles le GRD n'a pas de pouvoir d'action.

Dans le système de tarification cost plus, l'ensemble de ces recettes doit couvrir l'ensemble des coûts, qui eux, contrairement aux recettes, ne sont pas complètement élastiques à l'évolution des quantités.

Ce qui signifie donc que, pour maintenir la balance recette égale budget, toutes autres choses restant égales, une diminution des quantités induira une hausse des prix. Or, ces dernières années, on note une diminution structurelle des quantités :

En effet, depuis 2009, le gestionnaire du réseau de distribution observe une baisse des quantités d'énergie distribuée de l'ordre de 1% à 1,5% par an. Les raisons en sont multiples et variées : suppression des lampes à incandescence, mesure d'économie d'énergie, crise économique, départ de certains clients pour Elia,....

### *Evolution du budget tarifaire*

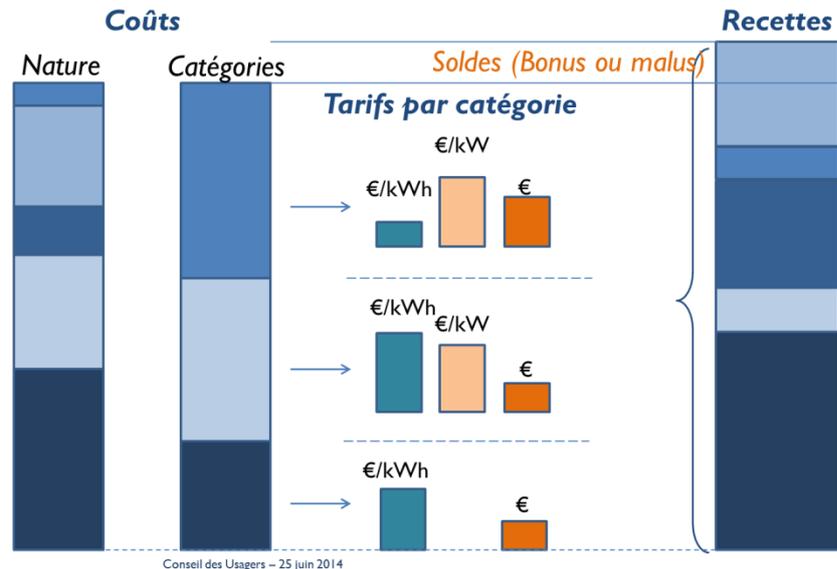
Le budget tarifaire représente l'ensemble des coûts du gestionnaire de réseau de distribution sur lesquels celui-ci va se baser pour définir ses tarifs.

Le budget tarifaire pour la période régulatoire 2015-2019 est en recul par rapport au dernier budget approuvé en date, à savoir celui de 2012.

En effet, les budgets tarifaires 2015 sont respectivement 8 % (électricité) et 15,5 % (gaz) inférieurs aux budgets 2012. Ils évoluent au cours de la période régulatoire, mais restent à la fin de celle-ci, tout de même à un niveau inférieur aux budgets 2012 de 1 % (électricité) et 11,5 % (gaz). Ce recul est le résultat de plusieurs facteurs entrant dans la composition du budget, entre autres : un taux OLO inférieur (voir supra), un endettement plus bas que prévu, des coûts gérables maîtrisés l'utilisation des soldes régulatoires pour les projets non-maîtrisables, que nous abordons dans le point suivant.

Le budget tarifaire électricité est de l'ordre de 198 millions en 2015 pour évoluer jusqu'à 213 millions d'euro en 2019. En gaz, ce budget s'élève à 108,5 millions d'euros en 2015 pour évoluer à 113 millions d'euros en 2019.

### *Les soldes passés et futurs*



Initialement, les tarifs sont fixés tels que les recettes prévisionnelles doivent couvrir les coûts prévisionnels. Cependant, il ne s'agit que de prévisions. Lors du contrôle ex-post, les différences, soit positives, soit négatives, entre les prévisions et la réalité constituent un solde.

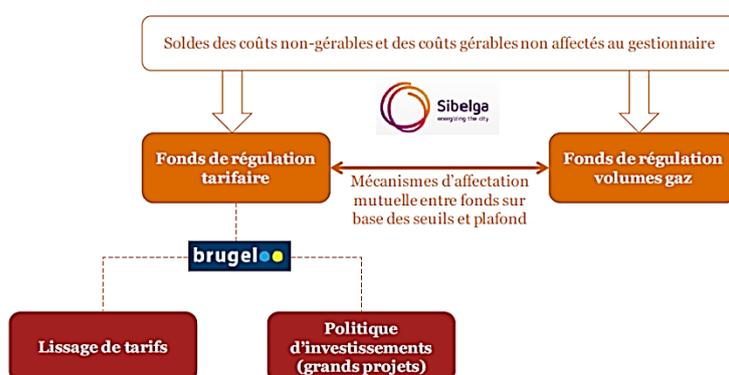
Les soldes régulateurs sont donc définis comme étant l'écart observé, pour chacune des cinq années de la période régulatoire entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, le revenu prévisionnel repris dans le budget approuvé et les revenus enregistrés.

Il y a deux types de solde à prendre en considération : les soldes sur coûts gérables et les soldes sur coûts non gérables. Les soldes sur coûts gérables se rapportent à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels sur lesquels le gestionnaire de réseau exerce un contrôle direct. Les soldes sur coûts non-gérables se rapportent aux autres écarts (écarts entre les coûts réels et les coûts prévisionnels sur lesquels le gestionnaire de réseau n'exerce pas un contrôle direct ; écarts entre les marges prévisionnelles et réelles, écarts entre les recettes prévisionnelles et réelles, ...)

Les soldes sur coûts gérables de 2008 à 2014 seront affectés intégralement au résultat comptable du GRD.

Les soldes sur coûts non gérables de 2008 à 2014 seront, quant à eux, inscrits dans une rubrique « fonds de régulation », ce qui est une nouveauté. Ce fonds de régulation sera alimenté pour la période tarifaire 2015-2019, d'une part par les soldes coûts non gérables, et d'autre part par une partie des soldes coûts gérables, définie selon les principes de régulation incitative.

Ce fonds de régulation représentant à ce jour un excédent, autrement dit ; un bonus, la proposition tarifaire de SIBELGA devait, conformément à la méthodologie tarifaire, contenir une proposition d'affectation de tout ou partie des montants du Fonds à une diminution ou un lissage des tarifs en général et/ou à la couverture de coûts non-gérables liés à des projets spécifiques.



Il est à noter que pour le gaz, le solde « volume » résultant de l'écart entre les volumes réels distribués et les volumes prévisionnels repris dans le budget approuvé, est transféré aux comptes de régularisation du bilan du gestionnaire de réseau dans une rubrique « Fonds de régulation volume gaz ». Ce fonds volume permet de limiter le risque « volume » pouvant être particulièrement important en gaz (lors d'une année chaude par exemple).

L'affectation proposées par Sibelga et approuvées par BRUGEL est la suivante :

|   | <i>Electricité</i> | <i>Gaz</i>   | <i>Total</i>  |
|---|--------------------|--------------|---------------|
| <i>Soldes cumulés 31/12/2013</i>        | 86.092.063 €       | 42.543.939 € | 128.636.002 € |
| <i>Utilisation des soldes 2015-2019</i> | 41.458.034 €       | 5.798.280 €  | 47.256.314 €  |
| <i>Réservation</i>                      | 44.634.029 €       | 36.745.659 € | 81.379.688 €  |

**BRUGEL** approuvera officiellement les soldes 2013 et 2014 pour le 30 juin 2015. Notons cependant que le volume de gaz consommés bien inférieur au volume budgété, le taux historiquement bas de l'OLO,...impacteront inévitablement les soldes tarifaires.

Le tableau ci-dessus explique la manière dont les soldes seront affectés pour la période 2015-2019. D'une part, l'utilisation pour projets non maîtrisables (projet SMATRIAS ; développement IT futurs liés aux compteurs intelligents, amortissement accélérés des compteurs mécaniques, qui devront être remplacés par les compteurs intelligents en temps voulu,...) et d'autre part, pour la réservation aux projets futurs (ex : le placement des compteurs intelligents eux-mêmes, la conversion du gaz pauvre au gaz riche,...)

- *Incentive regulation*

Dans un système cost plus pur, le gestionnaire de réseau n'est pas encouragé à améliorer sa productivité et ces gains opérationnels. Aussi **BRUGEL** a maintenu la philosophie des précédentes méthodologies et a mis en place un système de regulation incitative sur les coûts, ce mécanisme permettant au gestionnaire de réseau d'être en partie récompensé/pénalisé sur la différence (réalité-budget) de coûts sur lesquels il a un contrôle direct. Notons que la mise en place d'une regulation incitative permet dans une certaine logique de diminuer également les coûts pour l'ensemble des clients.

Par ailleurs, **BRUGEL** à l'intention de mettre en place un incitant lié aux objectifs (exemple respect du plan investissement,...). Aucune régulation incitative basée sur des objectifs ne sera effective pour la période 2015-2019. Toutefois, **BRUGEL** définira au cours de cette période et en concertation avec le GRD, les différents éléments qui pourraient permettre de mettre en place une régulation incitative sur base d'objectifs dès 2020.

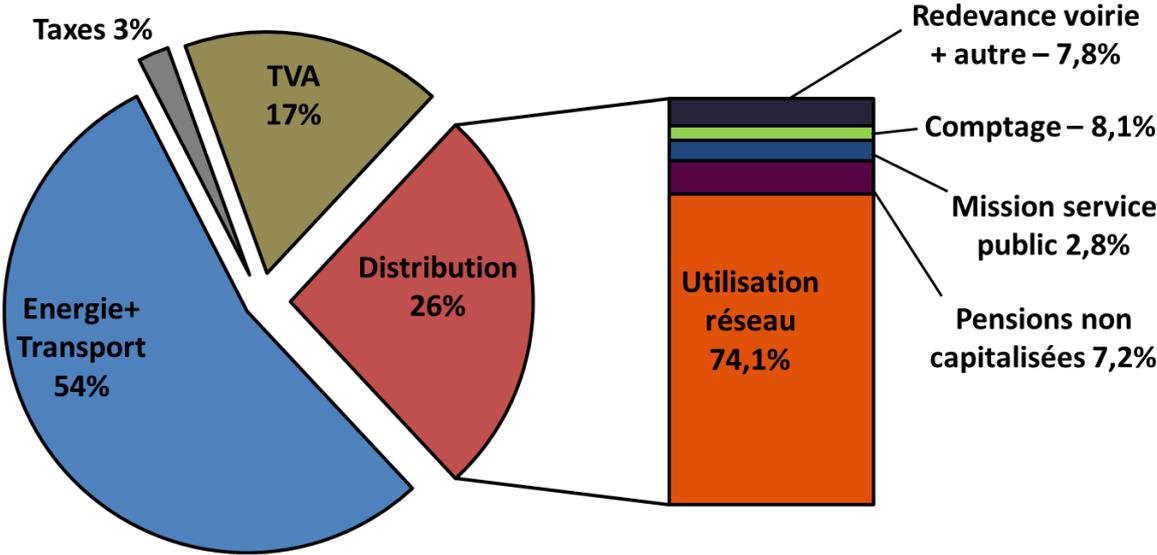
## **5. Analyse de la proposition tarifaire : les tarifs**

### *Le tarif design*

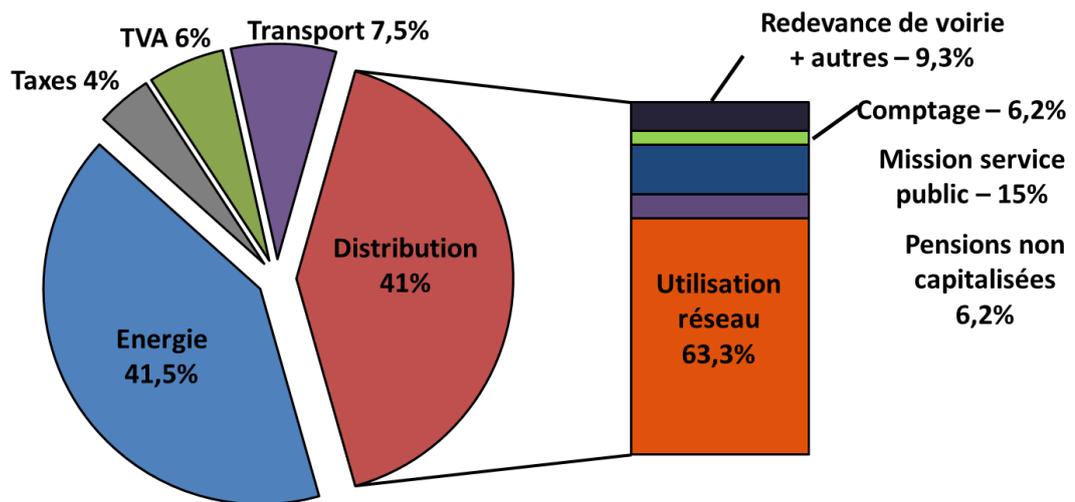
#### *Rappel de la structure de la facture*

Le graphique ci-dessous reprend la décomposition de la facture d'un client résidentiel bruxellois moyen. On constate clairement que la partie distribution représente X% de la facture électricité et x% de la facture gaz. La partie relative aux coûts de distribution est donc à présent fixée pour les 5 prochaines années.

*Décomposition de la facture gaz du client résidentiel bruxellois – 12.000 kWh annuel*



*Décomposition de la facture électricité du client résidentiel bruxellois – 2.800 kWh annuel*



### Décompositions des frais de distribution

Or, derrière la partie « Distribution » se trouvent encore une série de tarifs, qui vont déterminer le prix final. Le « tarif design » consiste à définir la structure des différentes composantes des tarifs de distribution, les différentes découpes selon les catégories de clients (basse tension, moyenne tension, par catégorie de compteur,...) et également les vecteurs tarifaires autoriser c'est-à-dire la manière dont ses différents tarifs doivent être appliqués (montant fixe annuel, proportionnelle au kWh, à la puissance (kW),...)

En résumé, les tarifs de distribution ne se résument pas à une seule ligne sur la facture, mais constituent un ensemble de tarifs distincts.

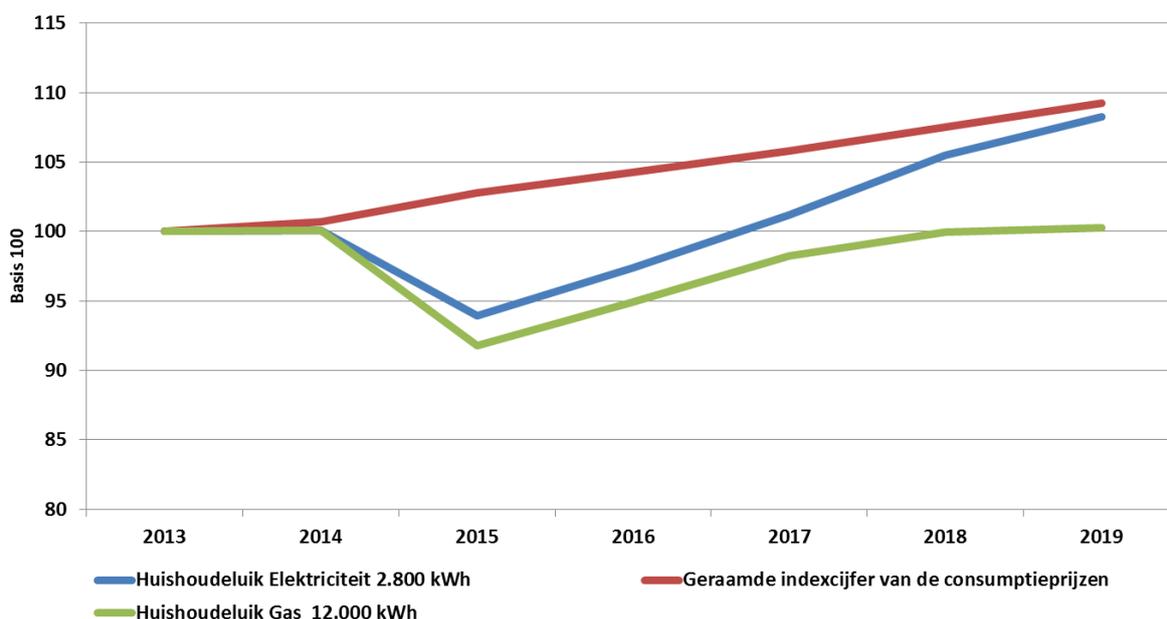
### Les tarifs périodiques

Les tarifs périodiques sont les tarifs payés par l'utilisateur en EUR/kWh ou EUR/kW pour l'énergie qu'il va prélever du réseau. Différents facteurs sont déterminés pour fixer ce montant et induisent que le montant en EUR/kWh ne soit pas identique d'une catégorie de client à un autre. En effet, le tarif périodique d'un utilisateur est basé, en électricité, en fonction de son type de raccordement, de son type de compteur, et des périodes de prélèvement si celui-ci dispose d'un compteur exclusif nuit ou bi-horaire. En gaz, le tarif périodique est basé par tranche d'utilisation du réseau.

### Evolution des tarifs périodiques résidentiels

Entre 2014 et 2015, un client résidentiel bruxellois moyen verra ses frais de distribution et donc sa facture finale baisser de x euros pour l'électricité et x euro pour le gaz.

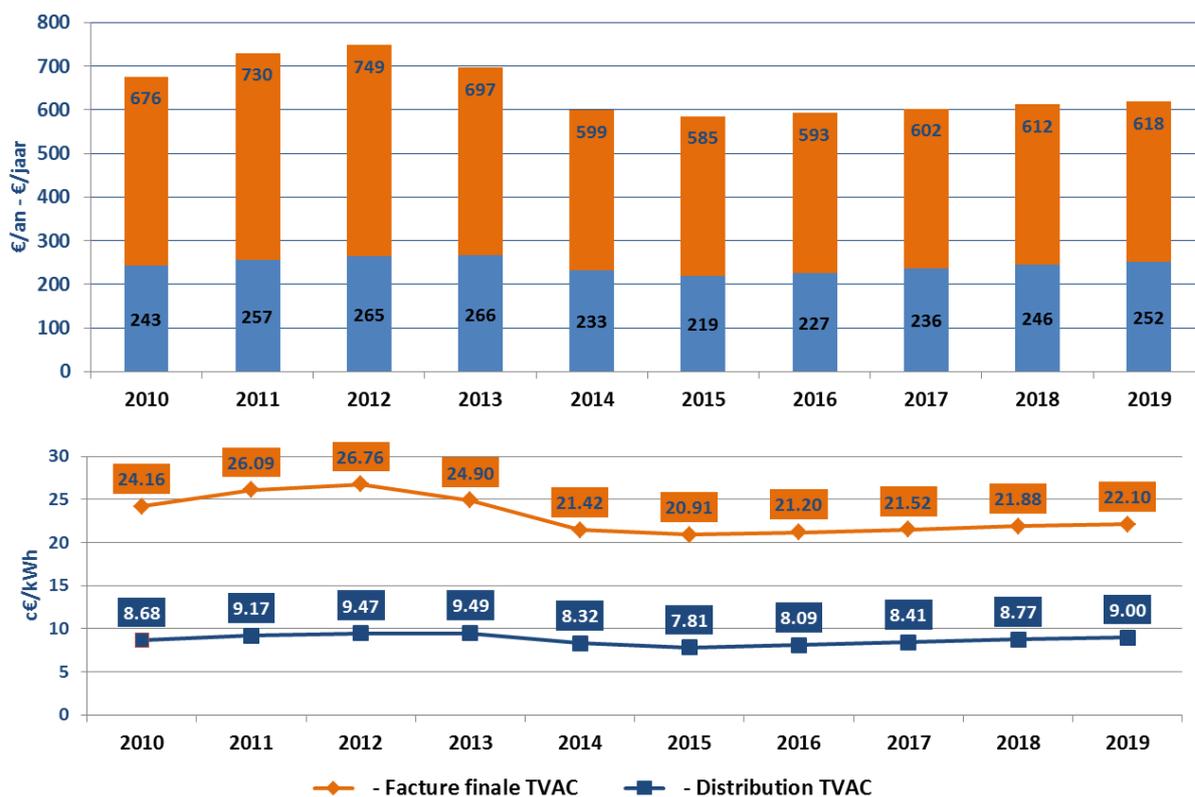
#### Evolution par rapport à l'indice des prix à la consommation



Rappelons que les tarifs sont la résultante d'un budget tarifaire en baisse (impactant les tarifs à la baisse) et d'une diminution des quantités (impactant les tarifs à la hausse). Toutefois, pour la majorité des consommateurs bruxellois, lorsque l'on compare les tarifs avec l'évolution de l'indice des prix attendue entre 2012 et 2019, on constate clairement des tarifs en recul et donc de facto une amélioration globale du pouvoir d'achat des Bruxellois.

#### Evolution des tarifs pour les clients résidentiels

Pour un consommateur résidentiel bruxellois de 2.800 kWh annuel, les coûts de distribution seront à la baisse d'environ 6% en 2015 par rapport à 2014. De 2014 à 2019, les tarifs de distribution augmenteront progressivement jusqu'à environ 8% mais resteront inférieur à l'indice des prix à la consommation prévisionnel.

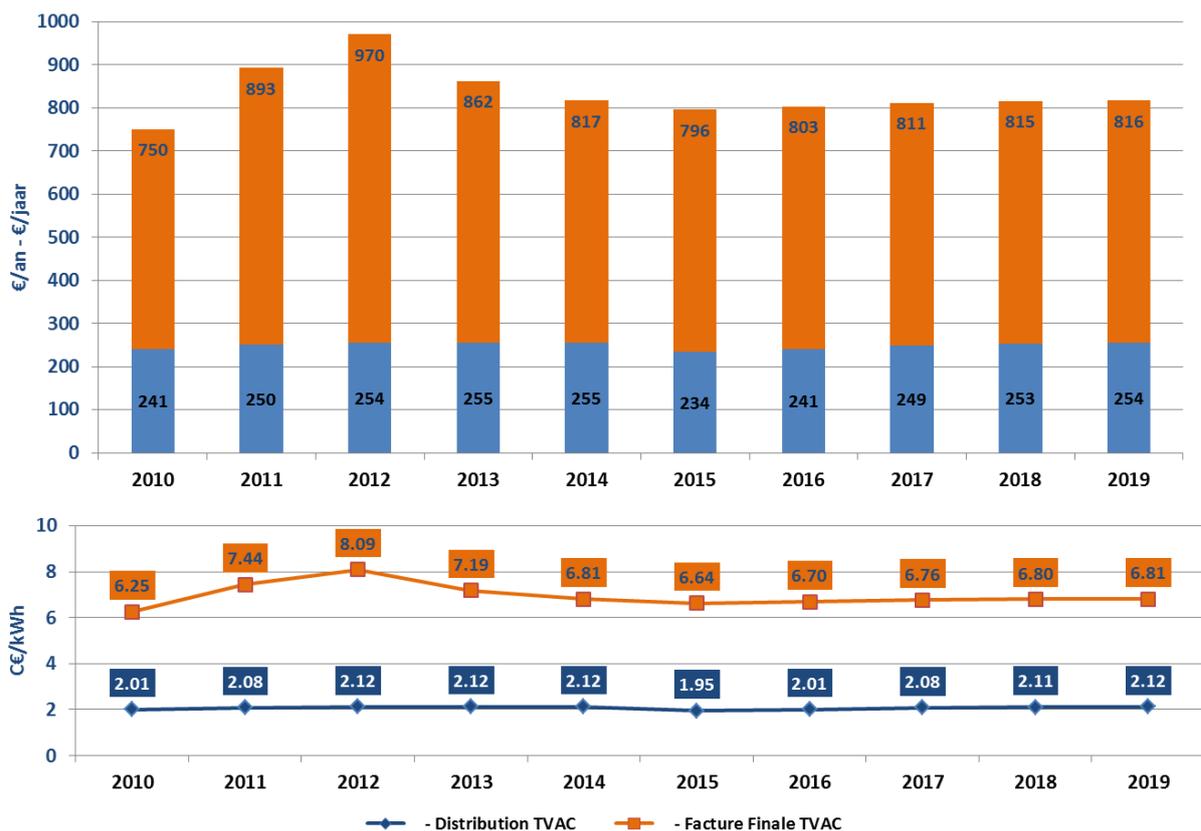


Pour le gaz, un consommateur bruxellois de 12.000 kWh annuel verra ses frais de distribution diminuer de 8,27% en 2015 par rapport à 2014. Ces frais de distribution augmenteront progressivement jusqu'en 2019 mais resteront toujours inférieurs à ceux de 2014<sup>4</sup>.

Cette image est par ailleurs encore pessimiste puisqu'elle présuppose que la consommation du client-type reste stable, ce qui n'est pas le cas puisque celle-ci diminue sensiblement.

En outre, comme mentionné supra, la majorité des ménages consomme moins qu'avant, ce qui entraîne donc une diminution globale de sa facture.

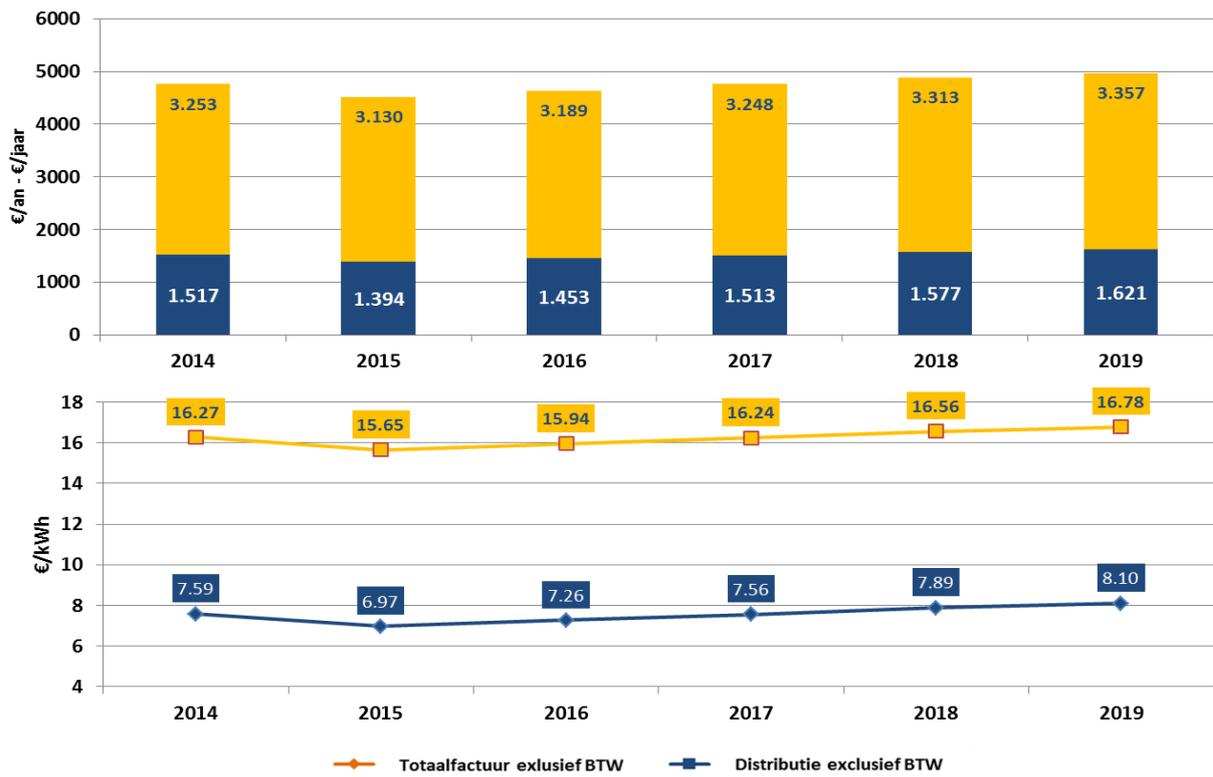
<sup>4</sup> Sauf augmentation éventuelle des tarifs liées à l'impôt, des programmes de missions service public par exemple



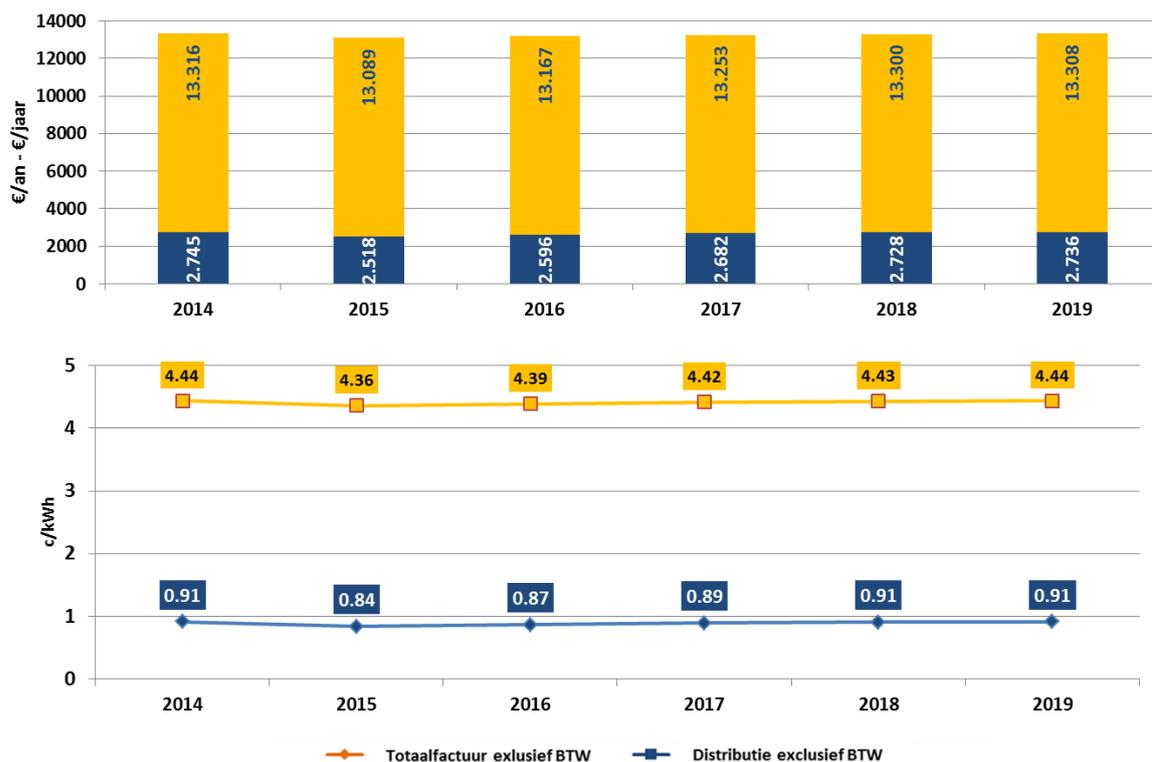
### Evolution des tarifs périodiques pour les petits professionnels

Les constats présentés pour le résidentiels sont identiques pour les petits clients professionnels. Ainsi en gaz un professionnel consommant 300.000 kWh par an verra ses frais de distribution chuter de 8,26% et ne dépasseront pas les tarifs de 2014 jusqu'en 2019. Pour l'électricité, un petit professionnel consommant 20.000 kWh annuel verra ses frais de distribution diminuer de 8,13% en 2015 pour augmenter progressivement jusqu'en 2019 à environ 6,8% du tarif 2014.

### Evolution de la facture du client professionnel Bruxellois – Electricité - 20.000 kWh par an:



*Evolution de la facture du client professionnel Bruxellois – Gaz-300.000 kWh par an:*



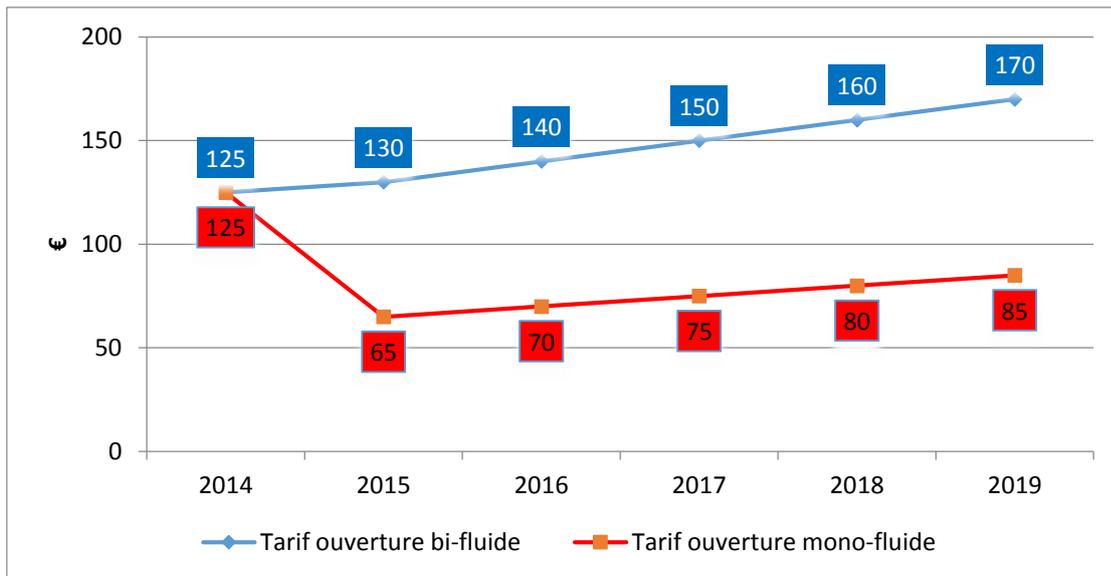
### Evolution des tarifs périodiques pour les gros clients professionnels

Un client professionnel bruxellois disposant d'un compteur MMR, d'une consommation de 750.000kWh en électricité verra une diminution d'environ 5,4% entre 2014 et 2015 pour augmenter progressivement jusqu'à 2019. En gaz, la majorité des gros clients industriels constateront aussi une baisse de leurs tarifs de distribution.

### *Les tarifs non-périodiques*

Ce sont des tarifs qui sont payés par l'utilisateur du réseau pour une prestation effectuée par le gestionnaire de réseau, par exemple : pour un nouveau raccordement, pour une ouverture de compteur, pour la fourniture de l'historique des consommations,...mais aussi les tarifs en cas de consommation hors contrat,...

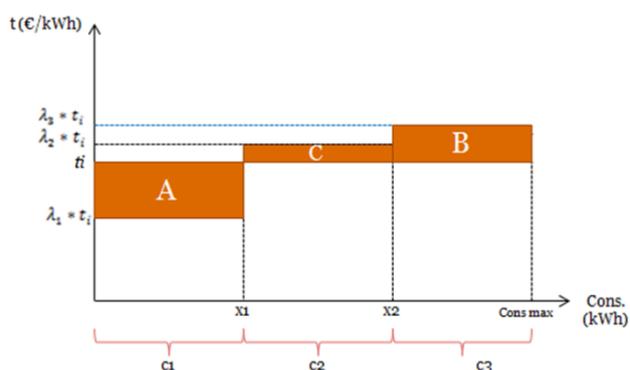
Exemple pour le tarif ouverture-fermeture compteur :



Depuis 2008, en cas d'ouverture simultanée d'un compteur gaz et d'un compteur électricité pour le même client, à la même adresse et pour le même fournisseur, SIBELGA ne facturait qu'une seule ouverture (125€). A partir de 2015 et pour anticiper la mise en place du nouveau modèle de marché, BRUGEL a approuver une facturation par fluide. Il en coûtera dès lors pour un résidentiel 65 € pour une ouverture du compteur électricité ou gaz et 130€ pour une ouverture simultanée.

### La tarification progressive

En vue de favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie à la lumière de la protection sociale des consommateurs résidentiels, le législateur bruxellois a prévu la mise en place d'une tarification progressive. Le principe est dès lors consacré par le législateur



et ne peut être remis en question par BRUGEL. BRUGEL a défini dans sa méthodologie un modèle mathématique pour l'élaboration de tarifs progressifs pour les clients résidentiels et ce, dans le respect du principe d'équité entre les différentes catégories de consommateurs résidentiels.

Le modèle proposé repose sur la définition de tranches de consommation mobiles en fonction de la taille du ménage. Les tarifs appliqués à chacune des tranches de consommation seront définis en

appliquant un facteur au tarif initial qui était en vigueur préalablement à la mise place de la tarification progressive.

Les modalités opérationnelles et les valeurs des différents paramètres choisis feront l'objet d'une consultation ultérieure.

Sauf modification de l'ordonnance, la tarification progressive doit être mise en œuvre après l'entrée en vigueur du MIG 6 et au plus tard au premier janvier 2018. Il n'y aura donc pas de tarification progressive en 2015 et 2016.

### *Suppression de la compensation sur le gridfee*

La compensation est un mécanisme de comptage qui consiste à déduire les quantités injectées des quantités prélevées du réseau.

Dans la mesure où ils utilisent le réseau de distribution et que **BRUGEL** dispose de la compétence exclusive pour fixer les tarifs, dans un souci d'égalité de traitement, les installations photovoltaïques de puissances inférieures à 5 KVA ne bénéficieront plus du principe de compensation pour les coûts de distribution à partir de la mise en production du MIG 6<sup>5</sup>, soit vraisemblablement le 1 janvier 2017 ou au plus tard au 1<sup>ier</sup> janvier 2018.

La suppression du tarif de compensation concerne uniquement le tarif de distribution et pas la partie énergie. En outre, rappelons qu'en région bruxelloise contrairement aux autres régions, chaque installation photovoltaïque dispose d'un compteur A+/A- permettant le comptage précis des quantités injectée et prélevées sur le réseau.

Le message de **BRUGEL** est donc de mettre fin à une discrimination existante et inciter les producteurs à mieux auto-consommer instantanément l'électricité produite.

---

<sup>5</sup>

« MIG 6 » : manuel décrivant les règles, les procédures et le protocole de communication suivis pour l'échange, entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des informations techniques et commerciales relatives aux points d'accès. La version 6 de ce MIG vise d'une part à rendre, aux bénéfices de l'utilisateur final, les processus actuels du marché, simples, rapides, interactifs et transparents et d'autre part, permettre la gestion des données et des processus liés aux compteurs intelligents et aux installations de productions décentralisées.

## 6. Suivi – Mission de contrôle

Au-delà de l'approbation des tarifs, la compétence tarifaire s'étend également au contrôle ex-post annuel des comptes du gestionnaire du réseau de distribution.

En effet, chaque année de la période régulatoire, le régulateur procédera au contrôle des coûts d'exploitation, des investissements réalisés ainsi que des volumes d'énergie distribuée, ayant contribué à la fixation du budget prévisionnel et, in fine, à la fixation des tarifs de distribution.

Par ailleurs, **BRUGEL** pourra encore une fois exercer un contrôle transversal, efficace et complet en mettant son contrôle tarifaire ex-post en réconciliation avec son contrôle du respect du PLAN d'investissement et du contrôle du respect du programme des Missions de service public.

**BRUGEL** devra également juger le caractère raisonnable ou déraisonnable de certains. Prenons l'exemple des bornes de recharges pour les voitures électrique : cette activité doit-elle être régulée et entrer dans le cadre tarifaire ou non régulée ?

Quid si les différences entre les données relatives à l'exploitation réelle au cours de la période de rapport et les données correspondantes du budget sont trop importantes : Sur les postes les plus significatifs, c'est-à-dire représentant plus de 5% du budget tarifaire, en cas d'écarts supérieurs à 10 % entre les données d'exploitation et les données correspondantes issues du budget, il existe la possibilité afin de ne pas générer de soldes trop important, de permettre au gestionnaire de réseau de récupérer en tout ou en partie des écarts importants qui auraient pu être constatés au cours des premières années de la période régulatoire.

## 7. Biographies



### *MARC DEPRez*

M. Deprez vit à Bruxelles, marié, deux enfants.

Etudes : Licence en Sciences Economiques (ULB – 1979) et licence Spéciale en Gestion (ULB – Solvay)

Depuis 1983, Marc Deprez travaille comme fonctionnaire au SPF Economie – DG Energie. Il est conseiller – Chief Economist, en soutien du directeur général.

Monsieur Deprez a été chargé de missions diverses, plus spécialement dans le domaine économique. Il a notamment représenté l'administration fédérale dans plusieurs instances internationales, dans différentes commissions et différents groupes de travail. Il fût entre autres secrétaire de diverses commissions telles que la Commission Energie 2030 ou le groupe GEMIX. Il est responsable des questions économiques liées aux prix de l'électricité et du gaz.

Après six ans comme administrateur, Marc Deprez est, depuis avril 2013, président du Conseil d'Administration de BRUGEL, le régulateur bruxellois pour l'électricité et le gaz.

### *Jan DE KEYE*

Licencié en Droit et en Criminologie et Ingénieur industriel en construction

Monsieur De Keye mène depuis plusieurs années une carrière de conseiller juridique auprès des différents Ministères fédéraux et régionaux : Santé Publique, l'Intérieur, l'Economie et Sciences et innovations.

Depuis septembre 2007, il siège au Conseil d'administration de BRUGEL.



### *Pascal MISSELYN*



Bruxellois, marié, trois enfants, Monsieur Misselyn est Ingénieur agronome de formation (UCL), ainsi qu'un diplôme d'éco-conseiller et d'un Executif Master en Management Public (ULB - Solvay)

Après deux années comme éco-conseiller chez Siemens, Monsieur Pascal Misselyn a rejoint Bruxelles Environnement (IBGE) en 1997 où il a géré des thématiques liées à l'entreprise et à l'énergie. Depuis 2004, il dirige activement l'équipe s'occupant des marchés de l'énergie qui, en 2007, était à la base de BRUGEL.

Actuellement, il est le coordinateur de cette équipe et siège également au Conseil d'administration de BRUGEL.

### *Jérémie Van Den Abeele*

Monsieur Van Den Abeele vit à Liège, marié, un enfant.

Il est titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Industriel en électricité (ISIL) et d'une maîtrise complémentaire en science de gestion (HEC- Ulg).

Après quatre années passées dans le secteur de l'électricité et du gaz (chez IGRETEC, ORES et Fluxys), Monsieur Van Den Abeele a rejoint BRUGEL en 2010. Il y a d'abord occupé la fonction de conseiller fournisseur, avant de s'occuper des questions de monitoring de prix et de tarif. Il est depuis l'expert tarif de BRUGEL.



### *Julie Hayette*

Habitant Ransart, Mme Hayette est mariée et a trois enfants.

Titulaire d'un Master en Sciences Economique et de Gestion de l'Université de Mons, elle évolue comme contrôleur de gestion administratif et financier, chez D.A.D.B. puis comme Strategic Pricing Analyst chez Parker\_Hannifin. Elle rejoint l'équipe de BRUGEL en août 2014 en

tant que conseillère tari

## CONTATS PRESSE

|   |   |
|---|---|
| <p>BRUGEL<br/><b>Pascal Misselyn</b><br/>Administrateur-Coordinateur<br/>pmisselyn@brugel.be<br/>02 563 02 02</p> | <p>FL CONSULT<br/><b>Annelies Baeten</b> (NL)<br/>annelies@flconsult.be<br/>0494647623<br/><b>Sophie Adam</b> (FR)<br/>sophie@flconsult.be<br/>0475 797 697</p> |
|---|---|